



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Business Management and Consulting Services
Division / Division des services de gestion des
affaires et de consultation
Terrasses de la Chaudière 5th Floor
Terrasses de la Chaudière 5e étage
10 Wellington Street
10, rue Wellington
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Investigative services Services d'enquêtes	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60ZG-220399/A	Date 2021-09-10
Client Reference No. - N° de référence du client 20220399	Amendment No. - N° modif. 003
File No. - N° de dossier 411zg.E60ZG-220399	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZG-411-39874	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2021-09-01	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-10-27 Heure Avancée de l'Est HAE	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Baker(411zg), Roxane	Buyer Id - Id de l'acheteur 411zg
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-8291 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification #003

Demande d'offre à commandes (DOC), Services d'enquête, Harcèlement et violence dans le lieu de travail et Divulgations d'actes répréhensibles

Le but de cette modification est de fournir les Questions et Réponses suivantes et de modifier l'appel d'offres comme suit.

PARTIE A - QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 001

Nous aimerions clarifier si la DOC ci-dessus est une nouvelle soumission de E60ZG-180493/A ou s'agit-il d'une DOC totalement différente?

RÉPONSE 001

Le nouveau projet de loi C-65 sur le Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Cela signifie que le Canada doit lancer un nouveau processus d'appel d'offres pour se conformer à la nouvelle loi. Pour ce faire, le Canada doit remplacer l'offre à commandes existante E60ZG-180493 par une nouvelle.

QUESTION 002

Concernant la **Partie 7 – Offre à commandes et Clauses du Contrat Subséquent**, article 7.16 Ressources supplémentaires. Nous notons que la période de validité de cette mise à jour est de 200 jours avant d'attendre l'attribution de l'OCPN. Les fournisseurs qui soumettent une proposition en réponse à cette mise à jour pourront-ils également soumettre des ressources supplémentaires après la clôture de la date d'échéance et avant l'attribution du contrat? Ou les fournisseurs devraient-ils s'attendre à répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine?

RÉPONSE 002

À la Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants, la référence aux 200 jours est la période de validité des soumissions pour la demande d'offres à commandes (DOC). Cela fait partie des Instructions Uniformisées 2006 – Demande d'offres à commandes – bien ou services – besoins concurrentiels.

L'article 7.16 Ressources supplémentaires concerne les ressources supplémentaires qui peuvent être soumises en plus de celles fournies avec la réponse à la soumission après l'attribution de OC individuelles.

Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. Veuillez-vous référer à la question et réponse 001 ci-dessus.

QUESTION 003

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer s'il y a une limite à la quantité de ressources que nous pouvons soumettre et proposer pour la DOC?

RÉPONSE 003

Il n'y a pas de limite au montant des ressources qui peuvent être soumises et proposées.

QUESTION 004

Dans la soumission pour le projet susmentionné, exigez-vous que l'entrepreneur soit en mesure de mener des enquêtes en anglais et en français ou seulement l'une ou l'autre? Si je ne peux fournir qu'en anglais, cela disqualifie-t-il ma soumission?

RÉPONSE 004

Les services doivent être offerts en français ou en anglais (langues officielles du Canada), à la demande du chargé de projet et de la personne interrogée. Veuillez-vous référer à la section 1 de l'énoncé des travaux et à la Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

QUESTION 005

Veuillez vous référer à la réponse 002 de la modification n° 2 indiquant ce qui suit : « Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. ». Les offrants qui ont qualifié avec succès des enquêteurs dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) originale sont-ils tenus de soumettre une réponse à cette DOC E60ZG-220399/A afin de continuer à fournir les services requis?

RÉPONSE 005 et clarification de la réponse 002

Oui. Pour clarifier, la DOC E60ZG-220399/A consiste à mettre en place une **NOUVELLE** OCPN qui remplacera et ne rafraîchira pas l'OCPN E60ZG-180493. Pour la DOC actuelle (E60ZG-220399/A), les offrants doivent soumettre une réponse. L'OCPN E60ZG-180493 n'existera plus une fois la nouvelle en place.

QUESTION 006

Nous notons que le Barème de Prix exige que les soumissionnaires soumettent un tarif journalier tout compris qui comprend le coût total estimé ou tous les frais de déplacement et de subsistance. Les soumissionnaires peuvent-ils soumettre la même ressource avec les taux journaliers tout compris différents pour diverses villes canadiennes?

RÉPONSE 006

Non. Les taux fermes journaliers tout compris sont exempts des frais de déplacement et de subsistance pour les villes énumérées par l'offrant/enquêteur dans la dernière colonne de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 du document de sollicitation. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 007

Étant donné la quantité d'informations requises pour répondre pleinement aux exigences de l'OCPN, nous demandons respectueusement une prolongation de 2 semaines pour la soumission.

RÉPONSE 007

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 008

J'ai une question concernant la Pièce jointe 2 de la Partie 3 (trouvée à la page 14) du document de sollicitation.

Dans la colonne à l'extrême droite, on nous demande d'énumérer toutes les villes canadiennes où la ressource proposée serait prête à travailler....

Est-ce que le Canada accepterait une réponse telle que : Toutes les villes de la province de l'Alberta et toutes les villes de la province de l'Ontario et ainsi de suite? Ou le Canada veut-il que nous énumérions une centaine de villes individuelles ou plus?

Note: La raison de la question est que j'ai obtenu des contrats où la ville était en Saskatchewan rurale et un autre dans les Cantons-de-l'Est du Québec. Ces noms de ville n'avaient pas été identifiés dans ma soumission, mais j'ai quand même obtenu le contrat. Il me semble qu'il serait plus facile pour les administrateurs de contrats de déterminer si l'offrant est disposé à travailler dans la Province.

RÉPONSE 008

Oui vous pouvez inclure « toutes les villes de n'importe quelle province » tant que l'offrant/l'enquêteur ne facture pas les frais de déplacement et de subsistance pour le travail effectué dans ces villes. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/l'enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 009

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter l'arbitrage de grief et l'ombudsman à la rangée Formation sur l'arbitrage?

RÉPONSE 009

Non. Nous recherchons des enquêteurs pour mener des enquêtes sur le harcèlement et la violence en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, et non des arbitres de griefs ou un ombudsman.

QUESTION 010

En ce qui concerne la ligne « Droit » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer que l'approvisionnement acceptera toute combinaison de ce qui suit : titre d'avocat, autorisation de pratiquer le droit en tant que société, avocat de la Cour d'appel, enquêteur professionnel qualifié, Liste d'enquêteurs qualifiés et/ou qui détiennent un permis d'enquêteur privé en prévention du harcèlement et de la violence du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

RÉPONSE 010

Nous sommes à la recherche d'un titre professionnel/accréditation ou d'un permis professionnel obtenu en lien avec le droit. Il y a une ligne distincte pour les « enquêteurs », mais nous cherchons tout de même à obtenir le titre de compétence professionnel ou l'accréditation d'un enquêteur sous cet élément.

QUESTION 011

En ce qui concerne la rangée « Médiation/conciliation » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement permettra-t-il d'accepter un titre en règlement alternatif des différends d'arbitre nommé et/ou un titre de résolution de conflits ou de négociation également?

RÉPONSE 011

Nous accepterons tout titre, agrément ou permis relatif au règlement alternatif des différends ou de résolution de conflits ou de négociation. Cependant, il ne suffit pas d'être simplement nommé comme arbitre pour satisfaire à ce critère.

QUESTION 012

En ce qui concerne le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, nous avons plusieurs enquêteurs qui sont des inspecteurs désignés (auprès du ministère de Services gouvernementaux) et/ou qui sont des enquêteurs principaux de la GRC ou des services de police provinciale à la retraite. L'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter une ligne pour illustrer le permis et/ou le titre dans la police ou la lutte contre la corruption?

RÉPONSE 012

Non, puisque les enquêteurs que nous recherchons pour l'OCPN sont des enquêteurs qui peuvent recommander des mesures préventives en lien avec le harcèlement et la violence au travail et qui n'enquêtent pas pour trouver un coupable ou jeter le blâme.

QUESTION 013

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez préciser quelle formation répondrait aux critères de psychologie industrielle et d'autogestion. Une définition de ces deux critères serait très utile pour les fournisseurs.

RÉPONSE 013

La psychologie industrielle en tant que discipline est la science du comportement humain lié au travail et applique les théories et les principes psychologiques aux organisations et aux personnes dans leur lieu de travail. L'autogestion désigne la capacité d'une personne à freiner ou à contrôler ses émotions et à exécuter des activités qui sont sous son contrôle.

QUESTION 014

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2** et le **Niveau de scolarité TCA3**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer si une preuve de formation, de facilitation et/ou d'éducation doit être fournie avec l'offre.

RÉPONSE 014

L'offre **devrait démontrer**, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers ainsi que l'éducation qui **ont été facilités ou terminés**

QUESTION 015

En ce qui concerne l'**expérience obligatoire TOA1** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, les indicateurs d'évaluation 2 et 3 précisent que « *L'application [des lois ou des règlements F-P-T ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)] sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent* ». Il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, ce qui est risqué lorsqu'il est question d'évaluation, en ce sens que, sans instructions claires sur la façon d'évaluer les critères, les personnes effectuant l'évaluation peuvent appliquer leur propre fardeau de preuve. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour l'expérience obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? Comment peut-on illustrer le fait de « transférer des idées abstraites ou théoriques à des solutions pratiques » en ce qui concerne la LCPD et la législation F-P-T lorsqu'on documente des projets d'enquête? Étant donné que chaque projet documenté devrait déjà illustrer clairement les politiques, les procédures, les lois et la législation utilisées lors de l'enquête, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 015

Voir la modification 001 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 016

En ce qui concerne la **formation obligatoire TOA2** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'indicateur d'évaluation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et du *Code canadien du travail* et l'exigence de « [...] fournir des informations en étant capable de définir, de rappeler, de décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et dire ce qu'ils savent », veuillez préciser les façons dont les ressources devraient répondre à ce critère. Comme pour la question ci-dessus, il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, qui introduisent des risques d'évaluation de l'approvisionnement. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour la formation obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? L'approvisionnement souhaite-t-il voir une analyse détaillée de chaque élément dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* (correspondance, nom et état)? Comment une ressource doit-elle répondre à l'aspect « rappel » de la question? Étant donné que la preuve de formation (facilitée ou complétée) doit être fournie et que cette preuve démontrera clairement la

conformité à l'exigence elle-même, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 016

Voir la modification 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 017

En raison de l'ampleur, de la portée et de la complexité de cet approvisionnement, de l'importance de la participation requise des ressources d'enquête du fournisseur (qui sont, pour la plupart, très occupées dans les engagements actifs dans le cadre de l'OCPN existante) et du fait que les réponses aux questions sont fermement requises avant de formuler la majorité des propositions, l'approvisionnement serait-il disposé à prolonger la date d'échéance de 10 jours ouvrables?

RÉPONSE 017

S'il vous plaît vous référer à la réponse 007 ci-haut.

QUESTION 018

Le critère obligatoire n° 3 du volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail est [traduction] « **Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*** ». Étant donné que les lois sur les droits de la personne qui sont en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires sont des lois semblables à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la preuve de l'application d'une loi sur les droits de la personne dans une administration territoriale ou provinciale sera-t-elle acceptée comme équivalente?

RÉPONSE 018

Non. Nous recherchons une expérience particulière dans l'application de la LCDP sous compétence fédérale.

QUESTION 019

TCB4 comprend un certain nombre de titres de compétences professionnels et de permis

Par exemple, la première est « Enquêteur privé » – j'ai été policier pendant 27 ans et j'ai été enquêteur professionnel dans mon rôle d'agent de la paix. Je n'ai pas d'agrément à proprement parler, mais j'ai reçu une formation d'enquêteur et j'ai fait mon métier (d'enquêteur) tout au long de ma carrière. Puis-je ajouter mon expérience en tant qu'enquêteur de police dans cette catégorie?

En ce qui concerne la gestion, j'étais EX-01 dans la fonction publique. Cette expérience compte-t-elle comme un titre de compétences professionnel même si je n'ai pas de certificat?

En ce qui concerne les ressources humaines, j'étais responsable d'un effectif de 144 personnes et j'avais le pouvoir délégué en ressources humaines d'entreprendre et d'effectuer des mesures de dotation. Cela compte-t-il comme titre de compétences professionnel en tant que personne des RH?

Pour la rubrique « Droit », étant donné que j'étais un agent de police chargé d'enquêter sur un crime et de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, cela est-il admissible en tant que titre de compétences professionnel?

En tant qu'EX (direction des cadres supérieurs) au gouvernement fédéral, j'avais un budget de 10 millions

de dollars que je devais gérer. Cela est-il compté par rapport à l'exigence « Comptabilité » pour le titre de compétences professionnel? Ou cela serait-il plus une question de « finances »?

Je suis un professionnel certifié en continuité d'activité. Cela compte-t-il comme certificat professionnel et, le cas échéant, dans quelle catégorie?

RÉPONSE 019

Pour tous ces éléments du critère TCB4, nous recherchons un **titre de compétences professionnel, un agrément ou un permis**. L'expérience est évaluée en fonction d'autres éléments et est directement liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence en milieu de travail.

QUESTION 020

En ce qui concerne TOA1 et TCA1, l'exigence stipule que chaque ressource proposée doit avoir terminé des projets « relatifs au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail ». L'OCPN précédente pour les services d'enquête comportait trois volets : le harcèlement, les actes répréhensibles et la violence. En vertu des règles sur la passation de marchés et pour les rapports d'utilisation trimestriels, il ne pouvait y avoir qu'un (1) volet utilisé par enquête, et les clients et les fournisseurs devaient choisir entre le volet 1 : Harcèlement ou le volet 3 : Violence en fonction de la nature des allégations. Par conséquent, le client pourrait-il envisager de modifier les critères pour inclure des projets de violence ou de harcèlement et de modifier les critères pour : « [...] relatifs au harcèlement **OU** la violence dans le lieu de travail »?

RÉPONSE 020

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence en milieu de travail en une définition en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient partagés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la politique sur le harcèlement du SCT. Si l'offrant soumet un projet lié au harcèlement ou à la violence en milieu de travail, ce serait un projet acceptable aux fins d'examen.

QUESTION 021

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2, l'indicateur d'évaluation, Formation en techniques d'enquête administrative, et la formation sur le harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, les critères précisent que « Le titre de compétence doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : [...] 4. Autres associations compétentes (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail) » – Nous comprenons que la diligence raisonnable doit être appliquée tout au long du processus de nomination, cependant, plusieurs enquêteurs principaux sur notre liste effectuent actuellement des enquêtes en vertu de l'OCPN existante qui n'ont pas pu trouver des copies de leur formation et ont obtenu une nomination par la présentation d'une lettre d'attestation (référence à la modification 5 de l'approvisionnement précédent de l'OCPN, réponse 29). Le client permettra-t-il l'utilisation de la lettre d'attestation de nouveau pour ce marché, seulement dans le cas où des copies de la formation ne seraient pas disponibles?

RÉPONSE 021

Les fournisseurs doivent présenter une nouvelle demande et fournir tous les documents pertinents à l'appui de l'offre, y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées.

QUESTION 022

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2 et « Le *Code canadien du travail* ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail », le Canada pourrait-il préciser quelles justifications pertinentes du droit de l'emploi et du travail seront acceptées? Par ailleurs, les ressources du fournisseur pourraient être jugées non conformes en raison d'un manque d'harmonisation dans la compréhension.

RÉPONSE 022

Nous accepterions une démonstration de formation en droit du travail provincial ou territorial équivalente au *Code canadien du travail*. Veuillez noter que les critères évalués sont le droit canadien du travail et le droit canadien de l'emploi pertinents, **y compris la partie II du *Code canadien du travail***.

QUESTION 023

L'OCPN actuelle que la sollicitation E60ZG-220399 remplacera prend fin le 31 juillet 2023.

À l'Annexe B – Base de Paiement – Section 1.0, l'année 1 est décrite comme la date d'émission au 2022.

Question : Étant donné que l'OCPN actuelle en place se termine le 31 juillet 2023, la date de l'année 1 de l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 ne devrait-elle pas indiquer : Date d'émissions jusqu'en 2024? En supposant que la première année commence le 1^{er} août 2023, la première année se terminerait le 31 juillet 2021. Si mon hypothèse est correcte, chaque année suivant devra également être ajustée au besoin.

Sinon, le Canada avait-il l'intention de conclure l'OCPN actuelle dès que l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 aura été traitée et que de nouveaux fournisseurs/enquêteurs auront été identifiés?

RÉPONSE 023

Les dates incluses dans le tableau de la Base de paiement sont approximatives et seront révisées lors de l'émission des OC individuelles. Comme mentionnée à la question et réponse 005 ci-dessus, l'OCPN E60ZG-180493 sera remplacé par l'OCPN E60ZG-220399 une fois le processus terminé et les offres à commandes individuelles attribuées.

PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC

MODIFICATION 001

Après examen, le deuxième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples des situations où ils ont appliqué des lois ou règlements de travail fédéraux, provinciaux ou territoriaux. Ils seront évalués selon la pertinence et l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats obtenus.

~~L'application des lois F-P-T sur le travail sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~

MODIFICATION 002

Après examen, le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples de situations où ils ont appliqué la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats qu'ils ont obtenus.

~~L'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~